

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137538

présenté par
M. Kamardine-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa de l'article 46-4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots :

« Jusqu'à la date d'expiration du délai mentionné ci-dessus, »

sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alignement des tarifs à Mayotte sur les tarifs métropolitains sera effectif au 1^{er} janvier 2007.

Afin que l'alignement des tarifs sur la métropole ne crée pas de difficulté financière pour la société Électricité de Mayotte (EDM), seul opérateur électrique dans cet archipel, le présent amendement prévoit que le tarif d'utilisation des réseaux à Mayotte corresponde aux coûts de réseaux effectivement constatés par EDM. Il pérennise les dispositions en vigueur.

Cette disposition garantit une meilleure compensation d'Electricité de Mayotte par la contribution au service public de l'Électricité et permet le développement des réseaux de distribution mahorais.